

République française

Département de l'Aude

COMMUNE D'ANTUGNAC

Séance du 31 mars 2023

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 24/03/2023 <i>L'an deux mille vingt-trois et le trente-et-un mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe COMTE</i>
Présents : 9	Présents : Philippe COMTE, Florence FROU, Béatrice GAMBUS, Didier SACCO, Christophe SALVAT, Ferdinand HUGEL, Vera BLAGEVA, Aurore HUGEL, Carole VERGÉ
Votants: 10	
Pour: 10	Représentés: Patrice BOUSQUET par Philippe COMTE
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents:
	Secrétaire de séance: Christophe SALVAT

Objet: Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 - DE_2023_12

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'imposition Directe pour l'exercice 2023.

Aussi M. le Maire indique-t-il à l'assemblée les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des taxes directes locales, à savoir la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

M. le Maire précise que la fixation des taux proposés ci-dessous doit permettre de dégager pour l'exercice 2023 des recettes fiscales appelées à couvrir le besoin de financement du projet de budget communal à hauteur de 222 969.00 €uros. Pour obtenir ce produit, sans augmenter la pression fiscale sur les contribuables, M. le maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver les taux d'imposition suivants au titre de l'année 2023 :

Taxes	Taux 2022	Taux 2023
Taxe d'habitation	18.26 %	18.26 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	63.35 %	63.35 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	122.62 %	122.62 %

Le conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2312-1 et suivants ;

VU la loi n°80-10 de janvier 1980 portant augmentation de la fiscalité directe locale, et précisant les taux plafonds communaux des taxes directes locales

VU le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

VU la loi de finance annuelle ;

VU l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'impositions des taxes directes locales

et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'année 2023 ;
VU les taux appliqués l'année dernière et le produit fiscal attendu cette année ;
Considérant que le projet de Budget Communal relatif à l'exercice 2023 nécessite un produit fiscal de 222 969.00 €uros

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- De Fixer ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2023, taux qui seront

Reportés sur l'état 1259 COM :

Taxes	Taux 2022	Taux 2023
	18.26 %	18.26 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	63.35 %	63.35 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	122.62 %	122.62 %

- De donner pleins pouvoirs à M. le Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état N°1259 COM décrit ci-dessus ;
- D'indiquer que le produit fiscal attendu pour l'année 2023 est donc de 222 969.00 €uros.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.
La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire,
Philippe COMTE

Signé

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___